

# **La représentation proportionnelle : un peu, ça va ; beaucoup, bonjour les dégâts**

par **Dominique TURPIN**

*Président honoraire de l'Université d'Auvergne*

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand*

*Membre associé du Centre de recherche Michel de l'Hospital, EA 4232*

*Université Clermont Auvergne*

## **Résumé**

## ***Abstract***

-=-

Ces derniers temps, ici et là, en Europe et jusqu'en Nouvelle-Calédonie, la représentation proportionnelle a eu de plutôt fâcheuses conséquences. Il conviendra donc de ne l'instiller dans notre loi électorale que d'une main particulièrement tremblante.

## **-I - CONSTATATIONS**

- **En Israël**, B. Nétanyahou est incapable de former un gouvernement après les élections du 9 avril 2019 (40 listes en présence, 25 en 2015) faute de pouvoir constituer une majorité (61 députés sur 120) à la XXI<sup>e</sup> "Knesset", à nouveau dissoute (elle l'avait déjà été le soir de Noël 2018) pour des élections fixées au 17 septembre, sans garantie que le leader du Likoud pourra effectuer un cinquième mandat, ni qu'il ne sera pas, une fois de plus, l'otage de petits partis encore plus extrémistes que lui.

- **En Belgique**, pays où fut inventée et appliquée, en 1899, la représentation proportionnelle et qui a déjà passé 545 jours sans exécutif en 2010-2011, on a du mal à former un gouvernement fédéral (mais aussi en Flandre et en Wallonie, seule la composante bruxelloise ayant trouvé pour cela une majorité) plus de deux mois après les élections législatives du 26 mai 2019, les sept partis en présence (socialistes, libéraux des deux communautés, nationalistes, chrétiens démocrates, écologistes flamands) ayant échoué à s'entendre.

- **En Autriche**, 16 ans après, déjà, une première expérience avec Jörg Haider, qui avait entraîné un boycott de l'Union européenne, le "pangermaniste" Norbert Hofer et le FPÖ (Parti autrichien de la liberté) sont entrés au gouvernement, en mai 2016, grâce à l'alliance avec le SQPÖ (sociaux-démocrates) puis, au lendemain des législatives de 2017, avec le ÖUP (conservateur) du jeune

chancelier Sebastian Kurz, renversé le 28 mai 2019 suite à un scandale financier et obligé de provoquer de nouvelles élections pour le 29 septembre.

- **En Espagne**, qui était déjà restée 10 mois sans gouvernement en 2016, le socialiste Pedro Sanchez, après sa victoire étonnante aux législatives du 24 avril 2019 (28,7 % des suffrages, 123 députés sur 350), a échoué, le 25 juillet, à obtenir la confiance du Parlement et doit retenter, jusqu'au 23 septembre, faute de quoi de nouvelles élections devront être organisées le 10 novembre, 4<sup>o</sup> scrutin en 4 ans dans un pays déboussolé par la fin du bipartisme, traditionnel depuis 1982, entre le PSOE (socialistes) et le Parti populaire (conservateur, 16,7 % des suffrages et 86 sièges, contre 137 en 2016), au profit de Podemos (extrême gauche), Ciudadanos (libéral centriste), Vox (extrême droite) et le parti indépendantiste catalan, car *"l'échiquier politique s'est fragmenté, avec cinq partis ayant obtenu plus de 10 % des voix"*<sup>1</sup>.

- **En Italie**, un mode de scrutin proportionnel a, certes, d'abord permis après la Seconde Guerre Mondiale, aux deux parties (nord et sud) et aux deux partis dominants (Démocrate-chrétien et communiste, mais ce dernier relégué hors du système) d'exercer pouvoir et contre-pouvoir, sans alternance ni alternative véritables, depuis 1947. Le désordre apparent (le gouvernement de Giuseppe Conte, qui vient de présenter sa démission pour éviter un vote de défiance orchestré par la Ligue du Nord de Matteo Salvini, vice-Premier ministre et populiste ministre de l'Intérieur, est le 75<sup>o</sup> depuis le début de la République, malgré l'instauration par référendum, en avril 1993, d'un mode de scrutin mixte), composé par l'observation que cette instabilité juridique récurrente s'accompagne - plus encore qu'en France sous la IV<sup>o</sup> - d'une stabilité, voire d'un immobilisme, politique, presque d'un monopartisme. Après une période calme, de 1993 à 2005, résultant de l'adoption d'un mode de scrutin mixte dû au président (et juriste) Sergio Mattarella, Silvio Berlusconi rétablit le scrutin si décrié mais qui arrangeait bien ses affaires, qualifié par son inventeur lui-même, Roberto Calderoli, de "Porcata" (cochonnerie) et partiellement invalidé en décembre 2013 (8 ans plus tard !) par la Cour constitutionnelle. Après l'échec du référendum de décembre 2016 (qui voulait, notamment, mettre fin au bicamérisme intégral en ne permettant plus au Sénat de renverser le gouvernement) et la démission consécutive de Matteo Renzi, l'"Italiunum", mode de scrutin mixte complexe mort-né (à nouveau en partie censuré par la Cour constitutionnelle) fut remplacé par un autre, le "Rosatellum" (du nom de son auteur, Ettore Rosato, proche de Matteo Renzi), en 2017, système "à l'allemande" (deux bulletins par électeur), ou "à la française" (apparemment de 1951 et 1956), destiné à isoler le Mouvement cinq étoiles mais qui n'a pas permis d'atteindre cet objectif : l'Italie demeure, malgré les tentatives successives des "Géotrouvetout" du droit électoral, un modèle d'instabilité et d'oligarchie coupée du peuple, le M5S, qui n'a jamais bien su où il habite, restant au gouvernement grâce à un renversement d'alliance ayant tout d'un tour de bonneteau électoral.

- **En Allemagne**, l'électeur dispose de deux bulletins : l'un pour désigner, au scrutin majoritaire à un tour dans le cadre de 299 circonscriptions, la moitié des 662 députés du Bundestag ; l'autre pour élire, au scrutin proportionnel dans le cadre du Land, la seconde moitié. Mais ce système, si souvent admiré, est en réalité principalement proportionnel<sup>2</sup>, la répartition de ces dernières voix, comptabilisées au niveau fédéral, servant à fixer le nombre total de sièges, attribué à chaque parti dans le Land. Il en est très (trop ?) fréquemment résulté des gouvernements de coalition dans lesquels des partis-charnière font la pluie (de préférence) et le beau temps voire, quand leur chantage n'a plus d'effet, retournent leurs alliances, comme l'a fait, par exemple, le parti libéral (FDP), abandonnant en septembre 1982 le SPD avec lequel il gouvernait, pour rallier la CDU-

<sup>1</sup> S. Morel, "En Espagne, Pedro Sanchez a échoué à constituer une majorité", *Le Monde*, 27 juill. 2019.

<sup>2</sup> À l'inverse des modes de scrutin mixtes français pour les élections municipales et régionales. Ainsi, pour J.E. Schoettl, *"l'exemple de l'Allemagne montre que le « mixage » des deux modes de scrutin, s'il fait la part trop belle à la proportionnelle, peut compromettre la formation d'une coalition majoritaire ou, tout au moins, la fragiliser"* ("Questions sur la modification du régime électoral parlementaire", *Les Petites Affiches*, n<sup>o</sup> 118, 13 juin 2018, p. 7).

CSU ; ou encore, le 19 novembre 2017, en rompant les négociations avec les conservateurs et les Verts au lendemain des législatives du 24 septembre. Ce mode de scrutin n'a même parfois laissé aux partis politiques allemands que le choix de constituer, faute de majorité pour l'un d'entre eux seul, une "Groko" (Grande coalition) regroupant conservateurs et socialistes<sup>3</sup>, beaucoup au niveau des Länder et déjà, sous la République de Weimar, en 1918 et en 1933, au niveau national puis de 1966 à 1969, de 2005 à 2009 et de 2013 à 2017 lors des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mandats d'Angela Merkel, qui dépend encore, depuis les élections du 24 septembre, du bon vouloir de ses alliés bavarois, pour une fin de carrière difficile sur fond de régression économique.

- **Dans l'Union européenne**, les élections des 25 et 26 mars 2019, fondées sur la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018<sup>4</sup>, au scrutin de liste (à la plus forte moyenne, avec un seuil de 5 % des suffrages exprimés) ont débouché sur une compétition entre 33 listes<sup>5</sup>, contre 11 en 1979, 20 en 1999 et 193, soit 24 par circonscription, en 2014, dont aucune fédéraliste et aucune favorable au "Frexit" et plusieurs sans consistance ni intérêt, ce qui explique sans doute la persistance d'un taux d'abstention élevé.

- **En Nouvelle-Calédonie**, enfin, après le résultat clair de la consultation du 4 novembre 2018 relative à l'autodétermination (scrutin évidemment majoritaire), les élections provinciales du 12 mai 2019 (scrutin de liste proportionnel à un tour) ont vu s'affronter pas moins de 25 listes pour 54 sièges à pourvoir au congrès, à savoir 7 8 de la province des Îles Loyauté (sur 14 membres de l'assemblée de la province), 15 6 de la province Nord (sur 22 élus à l'assemblée) et 32 11 de la province Sud (sur 40 élus), selon l'article 185 de la loi organique statutaire. Si la déroute de Calédonie ensemble comme le succès de l'Alliance du Rassemblement (LR) et du Mouvement populaire calédonien dans l'Avenir en confiance, plus franchement loyalistes, sont indiscutables, ainsi que la bonne tenue (quoiqu'avec beaucoup moins de voix qu'au référendum) du FLNKS et des nationalistes<sup>6</sup>, la surprise est venue du parti de Milakulio Tukumuli, l'Éveil océanien, représentant la "communauté" originaire de diverses îles du Pacifique<sup>7</sup> ayant rejoint le Caillou lors du "boom" du nickel. Habituellement loyaliste par crainte d'une Kanakie indépendante qui risquerait d'en faire des citoyens de seconde zone (malgré les promesses de Nainville-les-Roches), il donna ses trois voix à Roch Wamytan (26 sièges seulement) et non à Magali Manuohrlald, candidate des loyalistes (28 sièges) pour la présidence du congrès, avant de favoriser l'élection de Sonia Backès à la province Sud, version tropicale du "en même temps" macronien ou de la girouette qui tourne avec le vent du regretté Edgar Faure. Après quoi, du reste, les élus de l'Éveil océanien, en accord avec l'Avenir en confiance et le FLNKS, favorisèrent la désignation d'un gouvernement composé, selon l'heureuse spécificité locale, à la proportionnalité des groupes représentés au congrès, soit 5 loyalistes, 5 kanak et 1 wallisien, évidemment faiseur de roi, du moins de président, en l'occurrence Thierry Santa le 28 juin<sup>8</sup>), par un scrutin majoritaire (6 contre 5) au sein d'une instance collégiale issue d'un congrès élu à la proportionnelle dans le cadre des assemblées provinciales ! Heurs (gouvernement consensuel) et malheurs (décision suspendue à

---

<sup>3</sup> Solution inimaginable en France, sauf gouvernement d'Union nationale ou "enmêmetemptisme" macronien.

<sup>4</sup> Cf. le décret n° 2018-918 du 26 oct. 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 févr. 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juill. 1977.

<sup>5</sup> Cf. l'arrêté du 30 mai 2019 fixant les listes candidates pour ces élections (*JO* du 4 mai, texte n° 18), ainsi que la loi n° 2019-131 du 25 février 2019 autorisant l'approbation de la décision UE/EURATOM 2018/994 du Conseil du 13 juill. 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787 CECA, CEE, EURATOM du Conseil du 20 sept. 1976.

<sup>6</sup> Cf. D. Turpin, "La consultation relative à l'autodétermination et les élections provinciales en Nouvelle-Calédonie ou le droit constitutionnel revisité", *RDP* 2019/4, p. 1013-1045.

<sup>7</sup> Cf. *Les Nouvelles calédoniennes*, 29 mai 2019 : M. Tukumuli y affirme pouvoir travailler "avec les indépendantistes sans être pour l'indépendance, et les loyalistes en restant océanien". Toutefois, le 29 août (*Actu. N.C.*, n° 284), il a précisé : "C'est la seule et unique fois que cette stratégie communautaire sera employée", car elle l'a été par "stratégie électorale" et non pour une raison de fond.

<sup>8</sup> Cf. J.Y. Faberon, "Désigner le président du gouvernement", *Les Nouvelles calédoniennes*, 9 juill. 2019.

l'humeur d'un petit parti charnière aux choix imprévisibles) de la représentation proportionnelle et bonheur (mêlé parfois de perplexité) du juriste confronté aux spécificités (il y en a bien d'autres, par exemple la composition du corps électoral) des compétitions politiques et de leur réglementation juridique sur l'archipel !

## -II - RÉFLEXIONS

On sait bien, depuis la rubrique "Arithmétique politique" rédigée par Diderot pour l'*Encyclopédie*, avec un supplément de Condorcet<sup>9</sup>, que les lois électorales réservent souvent autant de surprises que les lois fiscales à l'occasion de leur application concrète. Ainsi, en France, le scrutin d'arrondissement (majoritaire à deux tours), sous la III<sup>e</sup> République, sauf de 1919 à 1928, n'a guère apporté plus de stabilité gouvernementale que le scrutin législatif proportionnel sous la IV<sup>e</sup>. À l'inverse, nous avons vu comment, en Italie, ce mode de scrutin a favorisé le quasi-monopole de la Démocratie chrétienne pendant de longues années. De même, au Royaume-Uni, berceau du scrutin majoritaire depuis 1265, les élections débouchent parfois sur un "hung parliament", sans majorité, comme par exemple en 2010, forçant à la constitution d'un gouvernement de coalition Tories-Libdem et, surtout, après les législatives de juin 2017 où, dans la pagaille sans nom provoquée par le débat sur le Brexit et la démission de celui qui avait inconsidérément choisi de recourir au référendum, Theresa May, en tête avec 319 sièges, ne demeura au 10 Downing Street que grâce à une alliance avec le Parti Unioniste Démocrate d'Irlande du Nord (10 sièges) l'empêchant de consentir à tout accord avec l'Union européenne qui conduirait à rétablir une frontière physique avec la République d'Irlande. Faute d'avoir pu trouver la martingale qui aurait permis d'éviter le spectacle désolant et, comme on dit, "surréaliste" à la Chambre des Communes, la Première ministre n'a eu d'autre solution que de démissionner, laissant la place à l'excentrique Boris Johnson, qui s'empessa - *annus horribilis* ! - de renvoyer chez eux les parlementaires, un peu à la manière d'un de Gaulle pendant l'été 1958 en France, avant de payer cher ce coup de force.

Dans notre pays, d'ailleurs, l'élection présidentielle au scrutin majoritaire à deux tours tend à se transformer au premier en une sorte de proportionnelle, parfois fatale au champion d'un des deux camps habituels (L. Jospin en 2002), malgré les parrainages obligatoires, insuffisants quoi qu'on en dise<sup>10</sup>, et il en va de même dans certains pays ayant plus ou moins copié notre modèle<sup>11</sup>. De plus, il a parfois été démontré que le mode de scrutin utilisé pour les élections législatives qui suivent (et confirment) les présidentielles n'aurait pas donné des résultats sensiblement différents si elles avaient été organisées à la proportionnelle<sup>12</sup>.

Il n'empêche ! Les qualités et les défauts de chacun des deux modes de scrutin sont bien connus : le scrutin majoritaire à un tour (Grande-Bretagne, USA) conduit au bipartisme car il oblige

---

<sup>9</sup> Cf. également son *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité de décisions rendues à la pluralité des voix*, 1785.

<sup>10</sup> D'où un nombre de candidats retenus par le Conseil constitutionnel de plus en plus élevé. Et pourtant, il en élimine. Par exemple, pour les présidentielles de 1988 il a invalidé celles, entre autres, d'un défenseur des bouilleurs de crus ; d'un "citoyen du monde, Don Quichotte des temps modernes", A. Dupont, dit Monna Agugi, partisan de l'ouverture du Bd Saint-Michel jusqu'à la mer" ; de la présidente de l'"Association tradition tao-antique", vivant dans une pagode à Rambouillet ; de l'inventeur d'un remède contre le cancer à base de chocolat chaud et d'eau-de-vie de mirabelle ; du président de l'"Association française des bégues" et de celui du "Mouvement socialiste populaire pour l'Europe chrétienne" ou encore du promoteur d'une "organisation planétaire de l'humanité".

<sup>11</sup> Par exemple, 97 candidats avaient souhaité se présenter à l'élection présidentielle organisée le 15 sept. 2019 en Tunisie, 26 seulement ayant été retenus par l'instance supérieure indépendante.

<sup>12</sup> Selon les simulations réalisées par le journal *Le Monde* du 19 juin 2007, l'UMP aurait obtenu la majorité absolue aux élections législatives, quel que soit le mode de scrutin utilisé, y compris la RP, départementale ou nationale, intégrale ou à doses diverses, les "petits" partis, tels le PCF, ayant même alors moins d'élus, à l'exception du MODEM (10, 28, 32 ou 61 élus selon la variante retenue, au lieu de 4).

l'électeur à "voter utile" en n'égarant pas son suffrage sur un parti sympathique mais marginal ou dépourvu de chance de l'emporter. Il débouche sur une sur-représentation du parti majoritaire, une sous-représentation du parti minoritaire et une quasi-absence de représentation des autres partis, laminés par la dureté de la règle du jeu ("loi du cube"). Ce mode de scrutin présente en outre l'avantage de rendre le peuple souverain maître du jeu, puisqu'il choisit en toute clarté le parti qui emporte sa préférence, le programme qu'il souhaite voir appliquer et les leaders chargés de le réaliser. Il modernise aussi la doctrine de la représentation politique puisque la représentativité est intimement liée à l'élection, le parti vainqueur (et non chaque député individuellement, ni la Chambre dans son ensemble) recevant un mandat dont il est ensuite facile de vérifier s'il l'a rempli ou non au terme de la législature.

À deux tours (modèle français), il a conduit au multipartisme puis à la bipolarisation due au "vote utile" ("au premier tour, on choisit ; au second, on élimine"), surtout depuis que l'inversion du calendrier électoral réduit les législatives au rôle de simple confirmation (ou accentuation) de la présidentielle. La "loi du cube" y produit aussi parfois ses effets. Ainsi, aux législatives de 2017, la "République en marche" bien qu'ayant présenté souvent des candidat(e)s novices et inconnu(e)s (mais partageant leurs affiches avec la photo du Président de la République), raflèrent 56 % des sièges de députés avec seulement 21 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour et 34 % au 2<sup>ème</sup>, tandis que les Républicains, avec 15,7 % des voix, sauvaient une grande partie de leurs sièges, mais que le FN, avec 33,9 % des suffrages à la présidentielle, n'obtenait que 8 députés. Enfin, rapprochant les élus de leurs électeurs et les rattachant- à un territoire, ce mode de scrutin peut, certes, favoriser les querelles de clocher<sup>13</sup>, mais cela vaut encore mieux, à tout prendre, que de tenir, par une sorte d'élitisme républicain, le citoyen éloigné du véritable pouvoir de décision, au profit des états-majors partisans, comme le fait la représentation proportionnelle.

Celle-ci passe en effet comme étant la plus simple, la plus juste et la plus démocratique : "Cinq enfants reçoivent un gâteau", explique Joseph Barthélémy<sup>14</sup>, "trois d'entre eux prétendent le manger tout entier : c'est le système majoritaire. Chacun des cinq enfants en prend une part : c'est le système proportionnaliste". Pourtant, ledit système cumule plutôt les inconvénients. Il favorise les petits partis charnières, qui peuvent jouer un rôle souvent décisif hors de proportion avec leur représentativité véritable, comme l'a bien montré l'Éveil océanien de Milakulio Tukumuli aux dernières élections provinciales et aux différents scrutins consécutifs, et quoi que l'on puisse penser des positions, jusqu'à présent loyalistes, de cette formation en même temps marginale quant à sa représentativité en Nouvelle-Calédonie et décisive du fait des événements du scrutin proportionnel. Naturellement, cet inconvénient est plus ou moins prononcé en fonction des variantes techniques retenues (plus forts restes, plus forte moyenne, etc.) et, surtout, du seuil de représentativité choisi (2, 3, 5 % des suffrages exprimés) qui écarte plus ou moins les petits partis de la distribution des sièges à pourvoir : "Quand ils ont dit la proportionnelle est juste", notait le philosophe radical Alain<sup>15</sup>, "ils croient avoir tout dit. Mais, si l'électeur est moins libre et moins éclairé dans son choix, est-ce juste ? Si l'influence des politiciens sur les vrais amis du peuple, déjà trop forte, s'exerce alors irrésistiblement par des délibérations et des votes à l'intérieur du parti, est-ce juste ?". La représentation proportionnelle transfère en effet le pouvoir de décision des

---

<sup>13</sup> Lors de la discussion de la loi électorale de 1875, Gambetta vitupéra contre le "miroir brisé" du pays, capable d'"inoculer la gangrène à la démocratie française".

<sup>14</sup> *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, Giard et Brière, 1912, p. 626, qui file ainsi sa métaphore : "Le principe proportionnel répond, par conséquent, à un sentiment élémentaire de justice, à un besoin fondamental de loyauté et de vérité : à chacun selon ses forces, à chaque parti suivant ses adhérents. C'est l'application à la politique du vieux principe de justice distributive : « cuique suum »..." et conclut qu'"un jour viendra où il en sera du principe de proportionnalité comme de celui de l'universalité du suffrage. Il apparaîtra comme au-dessus de toute discussion. Seuls des théoriciens, des professeurs, continueront à se demander s'il est bon ou s'il est mauvais".

<sup>15</sup> Le 14 juill. 1914. Texte reproduit dans ses *Éléments d'une doctrine radicale*, 1925. Sur toute cette question, cf. D. Turpin, *Droit constitutionnel*, PUF, "Quadriges", 2007, pp. 350 et s.

électeurs aux dirigeants des partis, tant pour la désignation des candidats ("selected, not elected") que pour le choix des alliances et des programmes ou que pour la détermination des responsabilités effectives des uns et des autres en fin de mandat. De plus, elle amortit considérablement les changements d'opinion des électeurs, cet "effet édreton" diminuant encore leur influence sur l'orientation de la politique à mettre en œuvre. En fin de compte, si le scrutin proportionnel semble plus apte à dégager une juste représentation des opinions (comme une photographie, statique), il échoue à assurer la représentation des volontés des citoyens-électeurs, c'est-à-dire à permettre la réalisation effective de projets politiques<sup>16</sup> par le biais de vote de lois, "expressions de la volonté générale" (et non la juxtaposition de revendications individuelles ou catégorielles au Parlement élu à la RP).

Ces considérations, et leur confirmation récente sur le "Caillou", devraient retenir l'attention de l'Exécutif. Après N. Sarkozy (en 2007 et 2012 : 10 % de députés élus à la RP) et F. Hollande (28° "engagement" : 15 %), E. Macron, dès le 4 octobre 2016 à Strasbourg, puis pendant la campagne du printemps 2017 et, enfin, le 3 juillet suivant devant le Congrès du Parlement, a promis que les députés seraient élus (comme déjà les sénateurs dans les départements les plus peuplés) avec une "dose de proportionnelle". Réitérée au conseil des ministres du 28 août 2019, cette suggestion, qui relève de la loi ordinaire, avec donc "dernier mot à l'Assemblée"<sup>17</sup>, devrait conduire à l'élection de 20 % des députés (par ailleurs moins nombreux, donc 87 sur 433), pourcentage de compromis entre les 15 % initialement envisagés et les 25 % revendiqués par F. Bayrou (ainsi que, bien sûr, M. le Pen et J.L. Mélenchon), mais qui est bien le maximum envisageable.

Si elle se réalise, cette réforme entraînera une "cohabitation" d'un type nouveau, potentiellement dangereuse<sup>18</sup>, entre un président élu au scrutin majoritaire et une Assemblée constituée en partie à la proportionnelle. Certes, selon une simulation opérée en mars 2018 par *Terra Nova* à partir des résultats des législatives de 2007, 2012 et 2017, "au-dessous de 25 % de RP, la réforme serait symbolique", quelle que soit la méthode choisie ("additive" ou "compensatoire") car, a complété son directeur général, Th. Pech, "l'instabilité politique naît bien moins du mode de scrutin que de la structure de la compétition politique". Cependant, cette simulation, effectuée dans l'"ancien monde", se fondait encore sur une "structure de la compétition politique" traditionnelle, c'est-à-dire sur une opposition droite-gauche, et semblait prendre insuffisamment en compte le "new deal" électoral, le tsunami du printemps 2017 sur l'ensemble du pays, à l'image - toutes proportions gardées - du "coup" réalisé par l'Éveil océanien. Décidément, oui, la proportionnelle, un peu, ça va, mais, attention, un peu trop et bonjour les dégâts.

---

<sup>16</sup> G. Burdeau, *Traité de science politique*, T. IV, LGDJ, 1952, 1<sup>ère</sup> éd., n° 164, a noté en ce sens que la RP, "efficace à mettre en relief la diversité des exigences des groupes ou le particularisme des revendications d'intérêts", en revanche "s'avère impuissante à donner forme à la volonté nationale" car elle "grossit arbitrairement les divergences de détail" et "individualise à l'excès les volontés qu'il faudra, tôt ou tard, regrouper".

<sup>17</sup> Cf. J. Gicquel, "L'évocation d'une tradition républicaine : la recherche de la bonne loi électorale", *Mélanges H. Portelli. Vies politiques*, Dalloz, 2018, p. 45.

<sup>18</sup> Sauf à estimer, avec J.L. Clergerie ("Entretien", *Dalloz* 2018, p. 1000) que la RP "renforcerait le poids de l'Assemblée nationale, qui pourrait devenir un contrepoids à l'hyperprésidence".